

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500444

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 décembre 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 1^{er} avril 2016, M. X., représenté par la SELARL Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté ses demandes du 17 octobre 2014 ;

2°) de condamner l'administration à lui verser la somme de 2 953 725 F CFP au titre des préjudices subis ;

3°) de constater le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

4°) de mettre la somme de 400 000 F CFP à la charge de l'administration au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- il est victime de harcèlement de la part de sa hiérarchie depuis son retour de congé maladie le 25 mai 2013 ;
- les multiples agissements de l'administration à son encontre sont à l'origine d'un préjudice matériel pouvant être estimé à 1 453 725 F CFP eu égard à la perte de gratuité du logement mis à sa disposition et d'un préjudice moral de 1 500 000 F CFP ;
- il pouvait légitimement diriger ses conclusions contre l'Etat ; il n'est que mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ;
- le fait d'être victime de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie lui ouvre le droit au bénéfice de la protection fonctionnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant refus de protection fonctionnelle et de communication du dossier administratif sont tardives ;
- les conclusions indemnitaires auraient dû être dirigées contre la Nouvelle-Calédonie ;
- le requérant peut consulter son dossier à tout moment ;
- le requérant n'est pas victime de harcèlement ; sa hiérarchie directe s'est plutôt montrée conciliante avec lui ; il ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment ses articles 6 quinquies et 11 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Joannopoulos, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., adjoint technique principal de l'enseignement de 1^{ère} classe en poste au lycée polyvalent de Pouembout, a, par un courrier du 17 octobre 2014, demandé au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le bénéfice de la protection fonctionnelle, la communication de l'intégralité de son dossier administratif et le versement, à titre de réparation, d'une somme de 2 330 700 F CFP. Il demande l'annulation des décisions implicites rejetant ces demandes et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 953 725 F CFP.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du*

pourvoi. / La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».

3. Aux termes de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 dans sa version applicable en l'espèce : *« Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives. / A l'exception de celles de l'article 21, les dispositions des articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents ».* Aux termes de l'article 19 de cette loi : *« Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements. / L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. / Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné au premier alinéa. / Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'emporte pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite... ».*

4. Il résulte de ce qui précède que la demande de communication du dossier administratif en date du 17 octobre 2014, reçue par les services de l'Etat le 27 octobre 2014, a fait l'objet d'une décision implicite de refus devenue définitive avant l'introduction de la présente requête le 3 décembre 2015. Les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant refus de communication du dossier administratif de M. X. sont par conséquent irrecevables.

Sur le fond :

5. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».* Aux termes de l'article 11 de la même loi : *« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire... / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.... ».*

Ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre

les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

6. D'autre part, il appartient à l'agent public qui soutient avoir été victime de faits constitutifs de harcèlement moral, lorsqu'il entend contester le refus opposé par l'administration dont il relève à une demande de protection fonctionnelle fondée sur de tels faits de harcèlement, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles d'en faire présumer l'existence. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

7. Il ressort des pièces du dossier que M. X., alors chef des cuisines au lycée polyvalent de Pouembout, a connu, au début de l'année 2013, des difficultés personnelles et professionnelles, ces dernières ayant été à l'origine d'une mise en demeure préalable à la fermeture de la cantine de l'établissement. Au retour d'un congé maladie d'une durée de trois mois, son chef d'établissement lui a proposé, lors d'un entretien du 27 mai 2013, de quitter son poste de responsable des cuisines pour le poste de chargé de l'entretien à compter du 1^{er} juin suivant. M. X. a accepté ce changement d'affectation, dont aucun élément du dossier ne permet de penser qu'il était temporaire, eu égard notamment aux grandes difficultés de l'intéressé, admises à plusieurs reprises, à faire fonctionner correctement le service des cuisines.

8. Le chef d'établissement a alors accordé au requérant le maintien du bénéfice d'une des huit villas dont est doté le lycée, logement initialement attribué pour nécessité de service compte tenu de ses fonctions de chef des cuisines, et un aménagement, à trois reprises, de ses horaires de travail pour convenances personnelles, l'intéressé a ainsi pu exercer ses missions pendant les périodes de présence des élèves.

9. La circonstance que ce changement d'affectation entraînerait une diminution de ses responsabilités ne pouvait échapper à M. X. eu égard à la fiche de poste qui lui avait été communiquée préalablement. Il ne soutient par ailleurs pas qu'il aurait pu être affecté sur un autre poste vacant correspondant à son grade au sein du même établissement ou qu'il aurait accepté d'être muté au sein d'un autre établissement. De même, il ne pouvait ignorer que ce changement d'affectation entraînerait la perte du bénéfice du régime indemnitaire, notamment la NBI, attaché à l'exercice des fonctions de responsable des cuisines. De plus, la décision du conseil d'administration, conformément à l'engagement pris par le chef d'établissement lors de leur entretien du 27 mai 2013, de continuer à le faire bénéficier d'une villa de 170 m² pour utilité de service, et non plus pour nécessité absolue de service, ne saurait être regardée que comme une mesure de faveur. Enfin, d'une part, le service des cuisines a fait l'objet de rapports d'inspection sanitaires défavorables, dont un valant mise en demeure avant fermeture administrative. D'autre part, de l'aveu répété de M. X., ses propres erreurs de management l'ont placé dans l'incapacité de gérer correctement les équipes des cuisines. Eu égard à ces circonstances, le refus répété de l'administration de réintégrer M. X. sur son poste précédent, qui n'est par ailleurs pas vacant, ne permet pas d'établir l'existence d'un harcèlement moral.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir qu'il est victime de harcèlement moral. Il n'est par conséquent pas fondé à demander l'annulation de la décision lui refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle à ce titre ni à demander la condamnation de l'administration à lui verser la somme de 2 953 725 F CFP.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre l'administration qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.